



M. Michel KOSTKA  
Délégué syndical CGT

Nos réf. : BH / DH

Baccarat, le 14 décembre 2006

Monsieur,

Par un courrier en date du 12 décembre 2006, vous nous demandez une autorisation d'absence pour un congé statutaire en application de l'article 9 de la Convention Collective.

Suite à une réunion d'interprétation de la Convention Collective en date du 17 novembre 2006, la Commission, à l'unanimité, a arrêté que la totalité des journées permettant à une organisation syndicale de participer à des réunions statutaires était bien de 12 jours maximum par an, que ce soit au titre de l'article 8 ou de l'article 9.

Compte tenu du nombre de jours déjà accordés à votre syndicat en 2006, nous sommes au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

  
Service Ressources Humaines,  
Le Directeur,  
Bernard HEUGUES

-7-

Le nombre des délégués syndicaux est fixé comme suit :

- de 50	à	999 salariés = 1 délégué
- de 1000	à	1999 salariés = 2 délégués
- de 2000	à	3999 salariés = 3 délégués
- de 4000	à	9999 salariés = 4 délégués
au delà de		9999 salariés = 5 délégués

Les délégués syndicaux bénéficient d'un nombre d'heures de délé-  
gation ainsi fixé par mois :

50 à 150 salariés	:	10 heures
151 à 500 salariés	:	15 heures
+ de 500 salariés	:	20 heures

Les délégués syndicaux bénéficient des dispositions de protection  
fixées à l'Article L 412-18 du Code du Travail et à l'article 5 des clauses  
générales de la présente convention.

#### ARTICLE 7 - REUNION DES MEMBRES DU SYNDICAT OU DE LA SECTION SYNDICALE ET ASSEMBLEES DU PERSONNEL.

Dans les entreprises ou établissements employant habituellement  
au moins 50 salariés, chaque salarié dispose, par an, de deux heures  
indemnisées sur la base du salaire effectif, pour lui permettre d'assister, soit  
aux réunions d'adhérents de la section syndicale, soit aux assemblées du  
personnel qui se tiendront en dehors du temps de travail.

Pour ces diverses réunions, un local existant, situé dans l'enceinte  
de l'établissement, sera mis à la disposition des intéressés par l'employeur qui  
sera informé 48 heures à l'avance pour prendre toutes dispositions utiles.

#### ARTICLE 8 - CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE - REUNIONS STATUTAIRES SYNDICALES.

Dans les entreprises ou établissements employant habituellement  
au moins de 50 salariés, chaque organisation syndicale bénéficie d'un crédit  
de 12 jours ouvrables par an qui peut être utilisé, soit par le congé de forma-  
tion économique, sociale et syndicale prévu par la loi, soit pour assister aux  
réunions statutaires de l'organisation syndicale .

Le ou les bénéficiaires sont désignés par l'organisation syndicale  
qui préviendra la direction de l'entreprise ou de l'établissement au moins une  
semaine à l'avance, sauf cas d'urgence justifiée, pour permettre le remplace-  
ment du ou des intéressés.

Le crédit peut être fractionné à la convenance de l'organisation  
syndicale sans que ce fractionnement soit inférieur à une journée.

Les bénéficiaires recevront une indemnité égale à la perte de ré-  
munération subie, calculée sur la base du manque à gagner, y compris les ma-  
jorations des heures supplémentaires légales, mais à l'exclusion des indemni-  
tés ayant le caractère de remboursement de frais.

1

P. H.

## ARTICLE 9 - AUTORISATIONS D'ABSENCE.

## a) Réunions statutaires syndicales .

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci. Les organisations de salariés s'engagent à n'user de cette faculté que dans la mesure où les réunions ne pourraient avoir lieu en dehors des heures de travail.

Ces autorisations seront accordées après préavis d'au moins une semaine sauf en cas d'urgence justifiée.

Les bénéficiaires recevront une indemnité égale à la perte de rémunération subie, calculée sur la base du manque à gagner, y compris les majorations des heures supplémentaires légales, mais à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

## b) Commissions Paritaires de la Profession.

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés qui participeront à des commissions paritaires nationales constituées d'un commun accord entre les organisations patronales et les organisations ouvrières. Le salarié convoqué devra prévenir son employeur dès qu'il aura eu connaissance de la convocation. Dans ce cas, les frais de transports seront remboursés et le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs comme temps de travail effectif, dans la limite du nombre des participants déterminé par accord préalable entre les organisations d'employeurs et de salariés, en tenant compte des catégories professionnelles représentées.

De plus, les frais de séjour indispensables, fixés d'un commun accord, seront remboursés soit par les employeurs, soit par les organisations syndicales patronales.

## c) Commissions officielles constituées par les pouvoirs publics.

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés membres des commissions officielles constituées par les pouvoirs publics ; dans ce cas, le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs comme temps de travail effectif, sous déduction des sommes versées par les pouvoirs publics en remboursement des salaires perdus.

Le salarié convoqué devra prévenir son employeur dès qu'il aura eu connaissance de la convocation.

## d) Prime d'assiduité et congé annuel.

Pour la détermination de la prime d'assiduité et du droit au congé annuel, le temps de travail perdu pendant les absences prévues aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, sera considéré comme temps de travail effectif ; d'autre part, ces absences ne seront pas déduites de la durée du congé annuel.